

M. CLERMONT Monsieur le président, je propose:

Que le Bill C-222, Loi concernant les banques et les opérations bancaires, soit modifié par le retranchement de la ligne 8, à la page 95 et son remplacement par ce qui suit: «est passible d'une amende de dix mille dollars».

M. COMTOIS: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: Veut-on discuter la modification? Sinon, je demanderais si la modification que je viens de mentionner est adoptée.

(La modification est adoptée.)

Le PRÉSIDENT: L'article 138 modifié est-il adopté?

(L'article 138 modifié est adopté.)

Le PRÉSIDENT: Nous passons maintenant à l'article 151.

M. MORE (*Regina City*): Il a été réservé à ce soir.

Le PRÉSIDENT: En effet, et nous n'en avons pas encore fini. Nous avons fini des Annexes. Pouvons-nous en finir de certains des autres articles de la loi sur les banques d'épargne de Québec?

M. ELDERKIN: Oui, monsieur le président, je le pense.

Sur l'article 32—*Appels de fonds sur actions*.

L'article 32 est celui que a trait aux appels et qui a été réservé. Il est semblable à l'article 39 de la loi sur les banques qui a été réservé à la demande de M. Fulton, mais ce dernier a retiré sa demande. Nous avons adopté l'article 39 ce matin.

Le PRÉSIDENT: Au vu de cette explication, l'article 32 de la loi sur les banques d'épargne de Québec est-il adopté?

(L'article 32 est adopté.)

M. ELDERKIN: Les articles 80 et 81 sont semblables aux articles 92 et 93 de la loi sur les banques relatifs aux déclarations.

Le PRÉSIDENT: Les articles 80 et 81 sont-ils adoptés?

(Les articles 80 et 81 sont adoptés.)

Le PRÉSIDENT: Article 120.

Sur l'article 120—*Violation des dispositions relatives à l'intérêt*.

M. ELDERKIN: L'article 120 est semblable à l'article 151 et se rattache à l'article concernant l'intérêt. L'article est réservé, je suppose, si le 151 l'est.

Le PRÉSIDENT: Oui, j'imagine qu'il devra l'être.

(L'article 120 est réservé.) Messieurs, il nous reste les articles 76 et 91. Comme ils soulèvent tous deux des questions qui offrent matière à réflexion, nous pourrions peut-être convenir de suspendre la séance jusqu'à ce soir où nous l'avons décidé. Sommes-nous d'accord?

M. MONTEITH: Monsieur le président, au sujet de l'article 76, il est entendu que M. Ryan doit approfondir la question durant l'heure du déjeuner.

Le PRÉSIDENT: Il faut espérer qu'il en aura la force et la vigueur. Je ne veux pas abuser de lui, mais, sauf erreur—on rectifiera si je me trompe—la loi visait ou on entendait avant tout empêcher certaines concentrations. Le ministre